



Application de la législation criminelle en matière de concurrence au Canada

Rétrospective 2015

Par Christopher Naudie et Michelle Lally

OSLER

Table des matières

Introduction	3
La « restructuration » des ressources du Bureau affectées à l'application de la loi	4
Les travaux du Bureau relatifs à l'application de la loi	5
La poursuite infructueuse du Bureau dans l'affaire <i>R. c. Durward</i>	9
La poursuite infructueuse du Bureau dans l'affaire <i>R. c. Nestlé</i>	11
Réaction du commissaire – Leçons tirées et examen du programme d'immunité	15
L'engagement du commissaire en matière de transparence	17
Le nouveau régime d'intégrité du gouvernement du Canada	18
Conclusion : l'année à venir	21



Introduction

À première vue, les activités d'application de la loi du commissaire de la concurrence en 2015 semblent avoir été celles d'une autre année type en ce qui concerne les infractions criminelles. Un certain nombre de dossiers actifs ont gardé la Direction générale des cartels relativement occupée, et le commissaire a annoncé de nouveaux plaidoyers de culpabilité dans plusieurs dossiers relatifs à des cartels internationaux, notamment dans les secteurs des pièces d'automobiles et des infrastructures.

Ainsi, l'année 2015 a été tout sauf une année type. En un mot, le commissaire a été mis à rude épreuve en ce qui concerne l'application de la loi dans deux poursuites importantes au pays, l'une opposant la Couronne à un groupe de fabricants de chocolat fondée sur la fixation des prix, *R. c. Nestlé*, et l'autre opposant la Couronne à plusieurs fournisseurs de services de TI fondée sur le truquage d'offres, *R. c. Durward*. Dans les deux cas, la Couronne n'a pu obtenir de condamnations. Dans *R. c. Nestlé*, la Couronne a volontairement arrêté la procédure relativement aux autres chefs d'accusation, et dans *R. c. Durward*, le jury a rendu un verdict d'acquiescement, après quoi le Bureau de la concurrence a fermé le reste du dossier. De plus, dans la première cause précitée, le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) a affaibli le programme d'immunité du Bureau de la concurrence en prenant une mesure extraordinaire : il a exigé le dépôt des dossiers d'enquête interne d'un demandeur d'immunité, soulevant de graves questions sur le respect de la confidentialité par la Couronne, ainsi que sur le fonctionnement futur des programmes d'immunité et de clémence du Bureau au Canada. En effet, à la suite de ces faits nouveaux, le commissaire a annoncé un examen complet du programme d'immunité en 2016 et un examen interne en profondeur visant à évaluer les « leçons tirées » de l'échec de ces poursuites¹.

Dans le présent rapport annuel sur l'application des règles antitrust au Canada, nous examinons ces faits nouveaux importants dans le cadre de l'étude de l'ensemble des principales enquêtes menées par le commissaire et des poursuites intentées par le SPPC². Nous y abordons également les décisions judiciaires marquantes et évaluons leur incidence à l'égard d'enquêtes nationales ou internationales sur la fixation des prix. Nous y examinons aussi les déclarations publiques et les directives récentes du commissaire concernant la conformité requise aux termes des programmes d'immunité et de clémence et identifions un certain nombre d'éléments des programmes qui sont susceptibles de faire l'objet de modifications importantes en 2016.

1 À l'instar d'autres pays, le commissaire a adopté des politiques d'immunité et de clémence dans l'application de la législation sur les cartels. Voir les publications du Bureau de la concurrence, « Bulletin : Programme d'immunité en vertu de la *Loi sur la concurrence* » (7 juin 2010) et « Bulletin : Programme de clémence » (29 septembre 2010).

2 Au Canada, le commissaire est l'agent d'application de la loi responsable des enquêtes et de l'application des dispositions pénales de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch. C-34 (la Loi), mais il n'est pas habilité à intenter lui-même des poursuites pénales. Le SPPC est responsable d'intenter des poursuites pénales au nom de la Couronne. Par conséquent, le rôle du commissaire consiste généralement à faire enquête sur les infractions, à formuler des recommandations d'immunité, de clémence et de poursuite et, en cas de poursuite, à soutenir et à aider les procureurs du SPPC dans cet exercice.

2

La « restructuration » des ressources du Bureau affectées à l'application de la loi

Au début de 2015, le Bureau a entrepris une grande restructuration interne visant à réorganiser ses directions générales chargées de l'application de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi »)³. Plus particulièrement, le Bureau a regroupé certaines des directions générales afin de créer « un organisme plus fort et plus souple » pour promouvoir la concurrence au Canada.

Du côté de l'application des dispositions pénales, le Bureau a regroupé l'ancienne Direction générale des affaires criminelles avec la Direction générale des pratiques loyales des affaires, et l'a renommée « Direction générale des cartels et des pratiques commerciales trompeuses ». Au sein de cette nouvelle direction générale, le Bureau a créé deux nouvelles directions organisationnelles – la Direction générale des cartels (responsable de la supervision des enquêtes relatives à la fixation des prix, au truquage d'offres et à d'autres affaires de nature criminelle) et la Direction générale des pratiques commerciales trompeuses (responsable de la supervision des enquêtes relatives aux pratiques de commercialisation trompeuses, qui sont assujetties à des mesures d'application pénales aussi bien que civiles).

La restructuration a entraîné deux changements notables à la direction du Bureau. Matthew Boswell, ancien chef de la Direction générale des affaires criminelles, a été nommé sous-commissaire principal responsable de la nouvelle direction générale regroupée. En remplacement de celui-ci, le Bureau a recruté Stéphane Hould, ancien procureur fédéral du SPPC pour agir à titre de sous-commissaire à la Direction des cartels. La nomination est digne de mention puisque c'est la première fois, de mémoire d'homme, que le Bureau nomme un ancien procureur fédéral à la tête de cette direction. M. Hould fera profiter la nouvelle Direction des cartels de sa précieuse expérience en matière de poursuites et améliorera, espérons-le, la coordination des activités entre le Bureau et le SPPC.

3 Communiqué du Bureau de la concurrence, « Le Bureau de la concurrence se restructure pour maximiser sa contribution à l'accroissement de la concurrence sur les marchés » (25 mars 2015).

3

Les travaux du Bureau relatifs à l'application de la loi

Le commissaire continue d'avoir un nombre élevé d'enquêtes en cours. Dans son dernier rapport trimestriel du printemps 2015, le commissaire a indiqué que le Bureau menait activement 120 enquêtes (criminelles et civiles), ce qui représente une légère augmentation par rapport à 2013–2014. Parallèlement, on constate une baisse marquée des nouvelles demandes d'immunité et de clémence. Le commissaire a indiqué avoir accordé 20 signets d'immunité et 17 signets de clémence en 2014–2015, alors qu'il en avait accordé 82 et 40, respectivement, en 2013–2014⁴.

La plupart des mesures d'application de la loi de la Direction des cartels ont porté sur l'enquête en cours du commissaire relative à des allégations de fixation de prix et de truquage d'offres dans le secteur des pièces d'automobiles. Il faut mentionner que, depuis 2009, les autorités de réglementation internationales enquêtent sur des allégations de truquage d'offres dans l'établissement des prix de certaines pièces d'automobiles, y compris des systèmes de sécurité tels que les ceintures, les coussins gonflables, les volants et les systèmes de freinage antiblocage, ainsi que des composantes cruciales comme des pièces en caoutchouc antivibrations, des blocs de tableau de bord, des moteurs de démarrage et des faisceaux de câbles. À ce jour, le Department of Justice des États-Unis a porté des accusations contre 33 sociétés et 50 particuliers et obtenu des plaidoyers de culpabilité entraînant des amendes totalisant plus de 2,4 milliards de dollars américains.

Étant donné l'importance du secteur automobile au Canada, le commissaire poursuit vigoureusement sa propre enquête criminelle à l'égard de ces produits et des conséquences éventuelles sur les consommateurs canadiens. À ce jour, le commissaire a accordé plus de 200 signets d'immunité et de signets de clémence à 21 parties coopérantes, un record pour la Direction des cartels⁵. Le commissaire a également obtenu huit plaidoyers de culpabilité et plus de 58 millions de dollars au titre d'amendes relativement à un certain nombre de produits depuis le début de son enquête sur le secteur des pièces d'automobiles en 2009⁶. En 2014, le commissaire a obtenu quatre autres plaidoyers de culpabilité et confirmé que, grâce aux programmes d'immunité et de clémence, le Bureau a bénéficié grandement de la coopération des parties. En 2015, le commissaire a annoncé avoir obtenu un nouveau plaidoyer de

4 Bureau de la concurrence, Rapport trimestriel pour la période se terminant le 31 mars 2015.

5 Voir les signets accordés dans l'allocation de John Pecman, commissaire de la concurrence, intitulée « Tirons les choses au clair » (8 décembre 2015).

6 Communiqué du Bureau de la concurrence, « Toyo Tire condamnée à une amende de 1,7 million de dollars en raison de sa participation à un complot de truquage des offres » (9 décembre 2015).

culpabilité, ayant conclu en décembre une transaction pénale avec Toyo Tire & Rubber Co., Ltd. (Toyo), en vertu de laquelle cette dernière a reconnu sa culpabilité à l'égard de trois chefs d'accusation de truquage d'offres qui lui ont valu une amende de 1,7 million de dollars pour avoir participé à un complot de truquage d'offres concernant des composants antivibrations⁷.

Outre les mesures d'application de la loi qu'il mène dans le cadre d'enquêtes internationales sur des allégations de fixation des prix, le commissaire a continué de se concentrer sur les poursuites en matière de truquage d'offres à l'échelon national dans le secteur des infrastructures. Dans son mémoire présenté à la table ronde du Comité de la concurrence de l'OCDE en octobre 2015 intitulé « Infractions en série : Étude sur les raisons pour lesquelles certains secteurs semblent propices à la collusion endémique », le Bureau a indiqué que, depuis 20 ans, il avait fait enquête sur plus d'allégations de collusion dans le secteur canadien de la construction que dans tous les autres secteurs d'activité au Canada. Le mémoire du Bureau porte sur les caractéristiques de marché du secteur de la construction qui incitent à des activités



⁷ Communiqué du Bureau de la concurrence, « Toyo Tire condamnée à une amende de 1,7 million de dollars en raison de sa participation à un complot de truquage des offres » (9 décembre 2015).

répétées de collusion et donne un aperçu de la façon dont les différents ordres de gouvernement au Canada ont réagi à ce type de comportement criminel (notamment par une enquête publique menée au Québec dans l'ensemble du secteur, des modifications législatives et les nouveaux régimes de politiques destinés à resserrer les règles d'approvisionnement).

En 2015, le commissaire a annoncé plusieurs actes d'accusation et plaidoyers de culpabilité d'importance dans le secteur des infrastructures, en particulier au Québec. Par exemple, en juin 2015, le commissaire a déposé 44 chefs d'accusation criminelle contre trois sociétés et quatre particuliers relatifs à des allégations de truquage d'offres de services municipaux d'approvisionnement en eau au Québec⁸. En même temps, le commissaire a annoncé qu'une entreprise avait plaidé coupable et s'était vue infliger une amende de 117 000 \$ pour sa participation à ce complot présumé de truquage d'offres. En décembre 2015, le commissaire a annoncé un autre plaidoyer de culpabilité concernant des services d'égout au Québec. Plus particulièrement, un petit fournisseur a plaidé coupable et a été condamné à payer une modeste amende de 10 000 \$. Par conséquent, quatre entreprises ont été condamnées à payer des amendes, et un particulier s'est vu imposer 100 heures de service communautaire⁹.

Le commissaire a également imposé un certain nombre de nouvelles amendes dans le cadre d'une poursuite en cours intentée par le SPPC à l'encontre de pétrolières locales au Québec, relativement à un complot de fixation du prix de détail de l'essence au Québec. Plus particulièrement, en 2014, la Cour supérieure du Québec a trouvé une société ontarienne, Les Pétroles Global Inc., coupable de fixation des prix en vertu de la Loi. En avril 2015, la Cour a condamné la société à une amende de 1 million de dollars. Cette affaire s'inscrit dans le cadre d'une vaste enquête du Bureau qui a mené au dépôt d'accusations contre 39 personnes et 15 entreprises en 2008, 2010 et 2012 pour leur participation à un complot de fixation du prix de l'essence qui sévissait dans quatre marchés locaux au Québec. À ce jour, 33 personnes et sept entreprises ont soit plaidé coupables soit été déclarées coupables, écopant d'amendes dépassant les 4 millions de dollars. Ce cas est remarquable en ceci qu'il s'agit de l'une des rares affaires récentes où le SPPC et le Bureau ont imposé des peines d'emprisonnement contre des particuliers. Sur les 33 personnes qui ont plaidé coupables ou été déclarées coupables, six ont été condamnées à des peines d'emprisonnement au Québec totalisant 54 mois¹⁰.

Le commissaire a imposé une pénalité importante contre un individu qui a plaidé coupable dans le cadre d'une enquête en cours relative à un complot de truquage d'offres pour la prestation de services de TI à Bibliothèque et Archives Canada, enquête qui a mené au dépôt d'accusations contre des fournisseurs du secteur privé et d'anciens fonctionnaires. Le commissaire a commencé son enquête en 2009 et annoncé le dépôt d'accusations contre un certain nombre d'entreprises et de particuliers en 2014. En mai 2015, le commissaire a indiqué que Stephen Forgie, un ancien employé de Microtime Inc., avait plaidé coupable d'avoir participé à un complot de truquage d'offres. M. Forgie s'est vu infliger une amende de 23 000 \$ et une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis, à purger en détention à domicile pendant les six premiers mois¹¹.

En dépit du niveau d'activité, le commissaire a enregistré une baisse sur le plan de la dissuasion, plus particulièrement en ce qui concerne le montant global des amendes et des peines imposées par les tribunaux.

8 Communiqué du Bureau de la concurrence, « Dépôt d'accusations criminelles dans une enquête du Bureau de la concurrence » (23 juin 2015).

9 Communiqué du Bureau de la concurrence, « Plaidoyer de culpabilité relativement au cartel de services d'égout au Québec » (17 décembre 2015).

10 Communiqué du Bureau de la concurrence, « Les Pétroles Global Inc. écopent d'une amende de 1 M\$ pour la fixation du prix de l'essence au Québec » (15 avril 2015).

11 Communiqué du Bureau de la concurrence, « Un Ontarien est condamné après avoir plaidé coupable de truquage des offres » (21 mai 2015).

En ce qui concerne le télémarketing trompeur, la Cour du Québec a condamné trois télévendeurs montréalais en 2015 pour leur rôle dans une opération de télémarketing trompeur dans le cadre de laquelle ils vendaient des répertoires d'entreprises, des abonnements à des répertoires en ligne, des fournitures de bureau et des trousseaux de premiers soins au prix fort en ayant recours à des techniques de vente trompeuses. Les trois télévendeurs ont été condamnés, au total, à des peines d'emprisonnement avec sursis de 21 mois, à 470 heures de service communautaire et à des amendes totalisant plus de 60 000 \$. Le complot ciblait des milliers d'entreprises au Canada et à l'étranger et avait généré plus de 172 millions de dollars de chiffre d'affaires brut. Les peines ont été déclarées à la suite du dépôt d'accusations en 2011 contre cinq particuliers et quatre entreprises ayant leur siège à Montréal, pour des déclarations trompeuses et pour avoir participé à des activités de télémarketing trompeur en violation de la Loi, et se sont rendus coupables de fraude en vertu du *Code criminel*.

En dépit du niveau d'activité, le commissaire a enregistré une baisse sur le plan de la dissuasion, plus particulièrement en ce qui concerne le montant global des amendes et des peines imposées par les tribunaux. En 2015, le commissaire n'a annoncé qu'un seul plaidoyer de culpabilité dans une affaire de cartel international, celle de Toyo, condamnée à payer une amende de 1,7 million de dollars. Le commissaire a annoncé un certain nombre de plaidoyers de culpabilité à l'échelon national, mais le montant total des amendes infligées par les tribunaux canadiens pour des infractions de cartel et de truquage d'offres en 2015 s'est établi à moins de 2,9 millions de dollars¹². Le commissaire a toutefois obtenu une importante peine d'emprisonnement avec sursis contre un individu dans l'affaire de Bibliothèque et Archives Canada, mais cette peine comprenait une composante de détention à domicile sans séjour en milieu carcéral.

Les résultats du commissaire en matière d'application de la loi en 2015 ont donc été examinés sous l'angle de deux grandes poursuites criminelles intentées au Canada devant les tribunaux ontariens. Dans les deux cas, les efforts du commissaire en vue de réaliser les objectifs de dissuasion ont échoué en salle d'audience, puisqu'il n'a pu obtenir de condamnation dans aucune de ces affaires et qu'il a abandonné par la suite toute autre mesure d'application de la loi.

12 Voir le communiqué du Bureau de la concurrence, « Sanctions imposées par les tribunaux (2015) » accessible sur le site Web du Bureau de la concurrence à http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca/eic/site/cb-bc.nsf/fra/h_00152.html, publié en novembre 2015 et modifié pour tenir compte du plan de Toyo.



La poursuite infructueuse du Bureau dans l'affaire *R. c. Durward*

Dans l'affaire *R. c. Durward*, la Couronne a subi une défaite de taille dans le cadre d'une poursuite pour truquage d'offres en vertu de la Loi.

En bref, en 2005, trois organismes d'État (l'Agence des services frontaliers du Canada, Transports Canada et Travaux publics Canada) ont octroyé un certain nombre de contrats d'approvisionnement importants à une série d'entreprises de TI dans le cadre d'appels d'offres. En réponse à une plainte déposée par l'un des soumissionnaires non retenus, le Bureau a fait enquête sur un complot présumé de truquage d'offres à l'égard de certains de ces appels d'offres représentant environ 65 millions de dollars. Le Bureau a délivré des mandats de perquisition en 2006 et a saisi le SPPC de l'affaire en 2008. En 2009, la Couronne a déposé des accusations contre 14 particuliers et sept sociétés. À la suite d'un faible nombre de plaidoyers de culpabilité, la Couronne a poursuivi quelques sociétés restantes choisies pour des infractions de truquage d'offres en vertu de l'alinéa 47(1)b) de la Loi et de complot en vertu de l'alinéa 465(1)c) du *Code criminel*. Dans l'éventualité où les accusées auraient été reconnues coupables, elles auraient été passibles d'emprisonnement, de lourdes amendes et auraient été inadmissibles à faire affaire avec le gouvernement fédéral pour une période maximale de dix ans.

Le commissaire a subi sa première défaite tactique dans cette affaire en 2013. Avant le procès, les accusées ont contesté la constitutionnalité du paragraphe 69(2) de la Loi. Cette disposition de la Loi crée plusieurs présomptions, au niveau de la preuve, en vertu desquelles les choses accomplies par un agent d'un participant ainsi que les documents qu'il a en sa possession sont autorisés par ce participant ou connus de lui, ce qui normalement facilite la tâche du commissaire. Toutefois, les accusés ayant contesté la légalité du paragraphe 69(2) au motif que ce renversement du fardeau de la preuve est inconstitutionnel en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et la juge Warkentin ayant statué, dans une décision antérieure au procès rendue en 2014, que le paragraphe 69(2) de la Loi était inconstitutionnel et inapplicable dans le cadre d'une cause de nature criminelle, le commissaire n'a pu bénéficier de cette importante disposition de la Loi dans cette affaire.

Le procès de six particuliers et de trois sociétés a débuté en septembre 2014 et, au bout de huit mois de présentation d'éléments de preuve et d'arguments juridiques complexes, s'est terminé en avril 2015. En mai, le jury a acquitté tous les accusés. À l'issue de l'étude interne du dossier, le commissaire a décidé d'abandonner l'ensemble de la poursuite¹³.

¹³ Communiqué du Bureau de la concurrence, « Le Bureau de la concurrence va examiner les verdicts de non-culpabilité rendus dans une importante affaire de truquage des offres » (daté du 27 avril 2015).

Cette affaire fut une défaite de taille pour le commissaire. Après avoir enquêté durant plus de huit ans, il a recommandé à la Couronne d'engager des poursuites et, malgré cet investissement d'énormes ressources d'enquête, la Couronne n'a pas réussi à obtenir ne fût qu'une seule condamnation. Au Canada, le jury n'est pas tenu de motiver sa décision. Par contre, dans son exposé de plus de 300 pages au jury, la juge Warkentin a donné un aperçu des lacunes de l'enquête menée par le Bureau et des raisons pour lesquelles le jury serait fondé à rendre des verdicts d'acquittement. Bien qu'elle ait précisé qu'il ne s'agissait pas de rendre une décision sur l'enquête du Bureau, la juge a avisé le jury qu'il pouvait tenir compte des allégations de la défense selon lesquelles l'enquête n'était pas concluante vu que les enquêteurs n'avaient produit aucun document déterminant et qu'ils n'avaient pas fait enquête sur la question de savoir si les fonctionnaires étaient au courant que les accusés avaient agi de concert. La juge Warkentin a procédé à un examen détaillé des éléments juridiques de l'infraction de truquage d'offres que la Couronne doit prouver « hors de tout doute raisonnable » et de la preuve présentée à leur égard. Son examen des questions suivantes est particulièrement intéressant :

- si la demande de propositions en question était un « appel d'offres ou de soumissions » au sens de l'article 47 de la Loi;
- dans l'hypothèse où la demande de propositions est un appel d'offres ou de soumissions, si les accusés croyaient en toute bonne foi, quoiqu'à tort, que la demande de propositions n'était pas un appel d'offres ou de soumissions;
- en supposant qu'un accord ou un arrangement relatif aux offres ou aux soumissions ait été conclu par les accusés, si cet accord ou cet arrangement avait « été porté à la connaissance » de l'auteur de l'appel d'offres ou de soumissions au plus tard au moment de leur dépôt. La juge a instruit le jury que l'expression « porté à la connaissance » exige que l'auteur de l'appel d'offres ou de soumissions en soit informé de façon expresse, ce qui peut être établi soit par preuve directe, soit par preuve circonstancielle.

Quoiqu'elle n'ait pas force de loi, l'analyse de la juge de première instance fournit une orientation très utile quant aux éléments juridiques de l'article 47 de la Loi que la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable pour obtenir une condamnation. La preuve présentée dans les instructions de la juge au jury et l'issue de l'affaire *R. c. Durward* donnent à penser que le Bureau de la concurrence doit dorénavant faire preuve de plus de rigueur et de discipline à l'étape de l'enquête pour réussir à établir l'existence d'une infraction de truquage d'offres.

L'affaire *R. c. Durward* fut une défaite de taille pour le commissaire.

5

La poursuite infructueuse du Bureau dans l'affaire *R. c. Nestlé*

Le commissaire enquêtait depuis un certain nombre d'années sur des allégations de fixation des prix par des fabricants de chocolat au Canada. L'enquête du commissaire avait suscité beaucoup d'intérêt de la part du public et des médias au Canada, car elle portait sur un complot national visant un produit de consommation bien connu. De plus, contrairement à plusieurs causes locales et régionales provenant du secteur des infrastructures, dans cette affaire on alléguait un complot de fixation des prix à l'échelon national et l'implication de hauts dirigeants¹⁴.

Mais, comme dans la cause *R. c. Durward*, la Couronne n'a pas réussi à obtenir de condamnations lors du procès. Bien que le commissaire ait saisi la Couronne de l'affaire et que celle-ci ait déposé des accusations en 2013, deux ans plus tard la Couronne a conclu qu'il n'y avait pas de possibilité raisonnable de condamnation et elle a volontairement laissé tomber les autres accusations contre les accusés. Sans doute plus important encore, la poursuite de la Couronne a exposé des lacunes importantes dans les programmes d'immunité et de clémence du commissaire. De plus, événement tout à fait inhabituel, la Couronne a intenté une procédure contestée contre les demandeurs d'immunité et de clémence portant sur la divulgation et la confidentialité, et la Couronne a pris une mesure exceptionnelle en délivrant à des conseillers juridiques des assignations à comparaître exigeant la production des dossiers d'enquête interne des demandeurs d'immunité et de clémence.

On peut résumer comme suit le contexte de la poursuite de la Couronne. En 2007, le commissaire a reçu une demande d'immunité confidentielle d'un fabricant de chocolat (qui s'est révélé être Cadbury) à l'égard d'un éventuel complot de fixation du prix des confiseries à base de chocolat vendues au Canada. Conformément aux exigences du programme d'immunité, Cadbury a demandé un signet et présenté au Bureau de la concurrence des informations détaillées par l'intermédiaire de ses avocats¹⁵. Comme le veut la pratique en vigueur au Canada, Cadbury a demandé le privilège sur ses entretiens et négociations avec le Bureau et s'en est remise aux autorités judiciaires, qui ont confirmé que les négociations sur le plaidoyer de culpabilité avec la Couronne étaient protégées par le privilège de transaction.

¹⁴ Même si le Bureau de la concurrence a intenté des poursuites relativement à de nombreux complots nationaux ces dernières années, la plupart étaient d'envergure régionale et visaient des actes posés par des cadres intermédiaires ou des représentants commerciaux (par exemple, la récente poursuite du commissaire concernant des allégations de fixation du prix de vente de l'essence au détail au Québec).

¹⁵ Les faits entourant l'identité du demandeur d'immunité et le processus de présentation de l'information sont rapportés dans la décision publiée du tribunal.

À la fin de 2007, le commissaire a exécuté des mandats de perquisition à l'endroit de trois fabricants de produits de chocolat (Hershey, Mars et Nestlé) et d'un distributeur de produits de chocolat (ITWAL). Le commissaire a ensuite recommandé au SPPC d'accorder l'immunité à Cadbury, et celle-ci a négocié et conclu une entente d'immunité avec la Couronne en 2008. Aux termes de cette entente, Cadbury a pris plusieurs engagements de coopération standard concernant la production de documents non privilégiés et l'accès aux témoins. Les engagements de coopération de Cadbury ne s'étendaient pas à l'information privilégiée. Dans ce contexte, et selon les déclarations publiques du commissaire relatives au programme d'immunité¹⁶, le Bureau de la concurrence et la Couronne n'ont pas demandé à avoir accès aux dossiers privilégiés d'enquête interne du demandeur d'immunité. La politique antérieure du commissaire reflétait la politique du Department of Justice des États-Unis, qui n'oblige pas le demandeur de clémence à renoncer au privilège lié à son enquête interne pour obtenir un signet de clémence¹⁷.

Quelques années d'enquête plus tard, le commissaire a recommandé à la Couronne de déposer des accusations d'actes criminels commis en contravention de la Loi. En 2013, la Couronne a donné suite à cette recommandation et porté des accusations contre Nestlé, Mars et ITWAL ainsi que plusieurs cadres. En même temps, la Couronne a annoncé que Hershey avait conclu une transaction pénale aux termes du programme de clémence. Hershey a plaidé coupable à une infraction à la Loi et accepté de payer une amende de 4 millions de dollars. Conformément aux politiques du commissaire relatives au programme de clémence, les cadres de Hershey n'ont fait l'objet d'aucune poursuite¹⁸.

À ce moment-là, malgré l'enquête menée par le Bureau de la concurrence depuis six ans, la poursuite de la Couronne a commencé à rencontrer des moments plus difficiles sur des questions de divulgation. En vertu du droit canadien, la Couronne a l'obligation de communiquer aux accusés tous les renseignements pertinents et non privilégiés qu'elle a en sa possession. Les accusés ont exigé la divulgation des « notes sur la présentation d'information » du Bureau de la concurrence, c.-à-d. les dossiers internes du Bureau sur ses entretiens et négociations avec Cadbury et Hershey concernant la présentation d'information dans le cadre des programmes d'immunité et de clémence. La Couronne a produit une partie de ces notes, sans le consentement ni l'approbation de Cadbury ou de Hershey. Peu de temps après, on a rappelé à la Couronne que ces notes demeuraient assujetties à un privilège de transaction, et la Couronne a ensuite exigé que ces notes lui soient retournées. À la suite des protestations des accusés, la Couronne s'est adressée au tribunal pour faire déterminer si les notes de la Couronne relatives à la présentation de l'information étaient privilégiées. Comme Cadbury et Hershey revendiquaient le privilège, la Cour a accordé le statut d'intervenant à ces deux parties.

En février 2015, la Cour a statué que la Couronne avait l'obligation de fournir aux accusés ses notes sur la présentation de l'information. Dans ses motifs, le juge Nordheimer a estimé qu'un demandeur d'immunité ou de clémence avait le droit d'invoquer le privilège de transaction à l'égard de ses entretiens et négociations avec la Couronne concernant la présentation de l'information. Toutefois, dans les

...la poursuite de la Couronne a exposé des lacunes importantes dans les programmes d'immunité et de clémence du commissaire.

¹⁶ Voir la publication du Bureau de la concurrence, « Foire aux questions du Programme d'immunité » (25 septembre 2013), Q. 20.

¹⁷ Voir U.S. Department of Justice, Antitrust Division, « Frequently Asked Questions Regarding the Antitrust Division's Leniency Program and Model Leniency Letters » Q. 16 (19 novembre 2008).

¹⁸ Communiqué du Bureau de la concurrence, « Hershey plaide coupable relativement à un cartel de fixation des prix » (21 juin 2013).



circonstances du dossier, le juge Nordheimer a conclu que le droit de revendiquer ce privilège était subordonné à celui des accusés d'assurer pleinement leur défense. Dans ses motifs, le juge Nordheimer a accordé beaucoup d'importance au fait que les accusés faisaient l'objet d'une poursuite criminelle, et que Cadbury et Hershey avaient convenu de présenter des témoins qui témoigneraient contre les accusés. De plus, le juge Nordheimer a fait remarquer que Cadbury et Hershey n'encouraient aucun préjudice réel du fait de la divulgation de ces notes, d'autant plus qu'elles s'étaient prémunies contre toute condamnation civile ou pénale éventuelle dans cette affaire.

Conformément à cette décision, la Couronne a fourni aux accusées ses notes sur la présentation de l'information. Mais, fait tout à fait inhabituel, la Couronne a ensuite exigé unilatéralement des demandeurs d'immunité et de clémence qu'ils lui transmettent leurs dossiers d'enquête interne, ce qu'ils ont refusé, invoquant le privilège

et le fait que rien dans les politiques du commissaire et leurs ententes en matière d'immunité et de clémence respectives ne les obligeait à produire ces documents. Devant ce refus, la Couronne a pris des moyens extraordinaires afin d'obtenir une ordonnance de communication unilatérale en vertu du *Code criminel* (une forme de procédure judiciaire contraignante) contre les demandeurs d'immunité et de clémence et contre les cabinets d'avocats qui les représentaient.

La Couronne a justifié cette procédure en alléguant qu'elle ne cherchait qu'à obtenir la divulgation « des faits et des renseignements » contenus dans les notes de service relatives à l'enquête interne préparées par les avocats de Cadbury et de Hershey, lesquelles sont protégées par le privilège du secret professionnel. Toutefois, l'action unilatérale de la Couronne a semblé aller à l'encontre même des politiques du commissaire et est également incohérente avec les pratiques des autres organismes de réglementation. Dans leur contestation de l'ordonnance de communication, Cadbury et Hershey ont fait valoir que les mesures prises par la Couronne constituaient une atteinte sans précédent au privilège du secret professionnel de l'avocat et une saisie non autorisée et inconstitutionnelle de dossiers d'un cabinet d'avocats.

Avant la date prévue de l'audience, Cadbury et Hershey ont retiré leur contestation, se sont volontairement conformées à l'ordonnance de communication et ont remis à la Couronne, en juillet 2015, les notes d'enquête interne qu'elles avaient respectivement rédigées, après quoi la Couronne a centré ses efforts à fixer la date du procès. Toutefois, en septembre 2015, pour des raisons qui n'ont pas été entièrement expliquées, la Couronne a volontairement suspendu la procédure relativement aux chefs d'accusation contre Mars et ITWAL et leurs anciens cadres. Deux mois plus tard, en novembre 2015, la Couronne a suspendu la procédure relativement aux chefs d'accusation contre Nestlé et son ancien chef de la direction. À la suite de cette décision, le Bureau a clôturé son enquête criminelle de huit années sur les allégations de fixation du prix des confiseries à base de chocolat.

L'abandon de la poursuite de l'affaire *R. c. Nestlé* par la Couronne en 2015 tend, une fois de plus, à faire perdre au commissaire ses lettres de noblesse en matière d'application de la loi. Malgré les ressources d'enquête considérables investies pendant plus de huit ans par le commissaire, la Couronne n'est pas parvenue à obtenir de condamnations dans cette affaire importante de cartel national. La décision de la Couronne de retirer ses accusations est particulièrement étonnante quand on sait que le Bureau avait recommandé la poursuite et que la Couronne avait accepté cette recommandation en 2013. Bref, on peine à comprendre ce qui s'est produit entre 2013 et 2015 pour amener la Couronne à changer d'avis sur ses chances d'obtenir une condamnation. De plus, la Couronne et le Bureau ont essuyé de nombreuses critiques de la part du barreau pour leurs tactiques autoritaires visant à saisir des documents auprès des conseillers juridiques des demandeurs d'immunité et de clémence et leur recours à une procédure judiciaire contraignante de saisie de documents protégés par le secret professionnel semble avoir peu contribué à faire avancer la poursuite de la Couronne.

Cadbury et Hershey ont fait valoir que les mesures prises par la Couronne constituaient une atteinte sans précédent au privilège du secret professionnel de l'avocat et une saisie non autorisée et inconstitutionnelle de dossiers d'un cabinet d'avocats.

6

Réaction du commissaire – Leçons tirées et examen du programme d’immunité

À la lumière des résultats obtenus à l’issue de ces affaires, le commissaire a fait une série de déclarations publiques qui ont présenté une évaluation honnête des mesures d’application de la loi du Bureau. Comme le commissaire l’a expliqué dans une allocution publique à la fin de l’année, « nous avons récolté quelques succès dans notre histoire récente. Nous avons également subi quelques revers. Je ne vais pas prétendre le contraire¹⁹. »

Pour rectifier le tir, le commissaire a annoncé que le Bureau mettrait en place quatre mesures concrètes pour revoir et améliorer ses pratiques actuelles en matière d’application de la loi :

- ① Le Bureau procédera à un examen des programmes d’immunité et de clémence en 2016 afin de déterminer si des modifications ou des précisions s’avèrent nécessaires. Le cas échéant, le commissaire s’est engagé à tenir des consultations auprès des avocats spécialisés en matière de droit de la concurrence.
- ② Le Bureau a entrepris un processus d’évaluation pour recenser les enseignements retenus à l’égard de sa procédure d’enquête et « déterminer s’il y a lieu de faire des choses autrement. »
- ③ Le Bureau est en train de mettre sur pied une « unité de renseignement criminel ». Similairement aux autres régulateurs, cette unité comprendra un dépôt central pour les renseignements recueillis sur toutes les ententes, plaintes et enquêtes relatives aux cartels provenant d’autres organismes d’application de la loi.
- ④ Le Bureau s’est engagé à renforcer ses partenariats nationaux. Plus particulièrement, le Bureau a signé des protocoles d’entente avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, la Police provinciale de l’Ontario et, en novembre 2015, la GRC.

La composante centrale du plan du commissaire est son engagement à revoir les programmes d’immunité et de clémence. L’annonce de cet examen surprend, vu que le Bureau de la concurrence a revu le programme en profondeur il y a environ deux ans, exercice qui s’est conclu par la publication d’une foire aux questions détaillée. Toutefois, on s’attend à ce que l’examen du programme s’attarde aux lacunes relevées

¹⁹ Allocution de John Pecman, commissaire de la concurrence, « Tirons les choses au clair » (8 décembre 2015).

dans l'affaire *R. c. Nestlé*, soit les questions de divulgation et de privilège. Dans des déclarations publiques, des membres de la Direction des cartels ont indiqué que le Bureau étudiait la possibilité d'avoir davantage recours à l'enregistrement des déclarations et à des lettres de présentation de l'information ainsi que les exigences de divulgation. Malheureusement, le commissaire n'a fait aucune déclaration publique concernant la question la plus épineuse de l'affaire *R. c. Nestlé*, soit celle de savoir s'il exigera des demandeurs d'immunité et de clémence, ou s'il attendra d'eux, qu'ils déposent les travaux juridiques préparatoires relatifs à leur enquête interne comme condition de l'obtention de l'immunité ou de la clémence. Même si le SPPC a exigé la production de ces documents dans l'affaire *R. c. Nestlé*, on peut soutenir que cette obligation est inconstitutionnelle, puisqu'un organisme d'État ne saurait exiger qu'une entreprise ou qu'un particulier renonce à son droit fondamental au privilège du secret professionnel de l'avocat comme condition préalable à une transaction pénale. Espérons que le commissaire apporte des précisions sur ces questions en 2016.





L'engagement du commissaire en matière de transparence

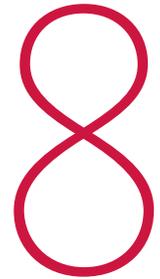
Depuis sa nomination au poste de commissaire en 2013, John Pecman a fait de la « transparence » un trait distinctif de son mandat au Bureau. Dans ses déclarations publiques, le commissaire a réitéré plusieurs fois son engagement à améliorer la transparence du processus décisionnel au Bureau, notamment en ce qui concerne son pouvoir discrétionnaire en matière d'application de la loi.

Fidèle à son engagement, le commissaire a publié à la fin de 2015 un « Cadre d'action pour la concurrence et la conformité » complet reposant sur cinq principes directeurs qui régiront ses pouvoirs à cet égard : la confidentialité, l'équité, la prévisibilité, la diligence et la transparence²⁰. Bien que ces principes soient d'application générale, le cadre du commissaire fournit une orientation utile aux parties qui font l'objet d'enquêtes criminelles et de procédures d'application au Canada:

- ① D'abord, le commissaire a publiquement reconnu, dans un cadre formel, que l'application de la loi n'est que l'un des outils visant à assurer la conformité à la Loi. Plus particulièrement, le commissaire a souligné qu'il dispose de tout un arsenal de moyens pour faire respecter la Loi, et que « le Bureau doit choisir les moyens les plus efficaces qui permettront d'observer la loi ». À cet égard, le commissaire a reconnu que les procédures d'application contestées sont « coûteuses et nécessitent beaucoup de temps » et qu'elles ne conviennent pas dans tous les cas.
- ② Ensuite, le commissaire a dressé une liste des facteurs qui le guideront dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'application de la loi : l'incidence économique, la prévalence, la preuve de puissance commerciale, le comportement et les antécédents d'une partie, la récidive et l'effet dissuasif. Selon la combinaison de facteurs en jeu, on pourrait avoir recours à un règlement consensuel dans un dossier donné, ou encore à une réduction de peine.

Le Cadre d'action pour la concurrence et la conformité est important en ceci qu'il fournit aux personnes qui font l'objet de procédures criminelles un nouvel ensemble de principes pour plaider leur cause devant le Bureau. Par exemple, la personne ciblée dans une enquête de cartel international pourrait faire valoir qu'une affaire particulière ne justifie pas une procédure d'application de la loi en raison de l'absence d'incidence économique au Canada, ou encore demander la clémence lors de la détermination de la peine parce qu'il ne serait pas nécessaire de créer d'effet dissuasif au Canada.

20 Bulletin du Bureau de la concurrence, « Cadre d'action pour la concurrence et la conformité » (10 novembre 2015).



Le nouveau régime d'intégrité du gouvernement du Canada

Fait marquant qui aura peut-être une incidence sur les demandeurs de clémence et les parties non coopérantes dans les enquêtes antitrust de nature criminelle au Canada, le gouvernement du Canada a apporté certaines modifications souhaitables à ses politiques sur l'inadmissibilité aux contrats et marchés du gouvernement fédéral.

Depuis quelques années, le gouvernement du Canada met en place des règles d'intégrité publique qui limitent la capacité des parties à conclure des contrats avec le gouvernement fédéral. Plus particulièrement, selon ces règles, les fournisseurs potentiels du gouvernement fédéral doivent attester qu'ils n'ont pas été condamnés pour des infractions liées à l'intégrité. En octobre 2010, le gouvernement fédéral a élargi la liste des infractions relatives à l'intégrité pour y inclure la corruption, la collusion et d'autres activités anticoncurrentielles en vertu de la Loi. Cependant, le gouvernement a alors adouci l'effet de ces règles en prévoyant expressément une dispense en matière d'inadmissibilité lorsque l'entreprise a coopéré avec le Bureau de la concurrence dans le cadre du programme de clémence.

En 2012, le gouvernement a retiré cette dispense relative au programme de clémence. À la suite de cette modification, un fournisseur qui avait coopéré avec le Bureau et plaidé coupable à une infraction en vertu de la Loi dans le cadre du programme de clémence, ou toute entité reconnue coupable d'une infraction criminelle en vertu de la Loi, devenait automatiquement inadmissible pour une période de dix ans. De plus, selon ces règles, un fournisseur pouvait être inadmissible si un membre de son groupe avait plaidé coupable ou été condamné en vertu de la Loi, même pour une infraction antitrust en vertu d'une loi étrangère – même si le fournisseur n'avait pas participé à l'infraction ou qu'il n'exerçait aucun contrôle sur ce membre.

Étant donné les conséquences potentielles de l'inadmissibilité pour les entreprises qui font affaire avec le gouvernement fédéral, beaucoup se sont inquiétés que les règles d'inadmissibilité découragent la déclaration volontaire et nuisent au bon fonctionnement du programme de clémence. De plus, selon ces règles, plusieurs fournisseurs mondiaux importants qui font affaire avec le gouvernement fédéral (comme HP, Siemens et d'autres multinationales) étaient susceptibles de devenir inadmissibles au Canada à cause de plaidoyers de culpabilité et d'amendes imposées à des membres du groupe éloignés et situés dans d'autres territoires. Dans les médias, certains fournisseurs ont ouvertement critiqué l'approche dite de « couperet à viande » du gouvernement fédéral à l'égard de l'inadmissibilité²¹.

21 *The Globe and Mail*, « Ottawa relaxes integrity rules for firms doing business with government » (6 juillet 2015).



En réponse aux observations de diverses organisations, de la Chambre de commerce du Canada à l'Association du Barreau canadien, le gouvernement fédéral a apporté des modifications souhaitables à ces règles, qui sont entrées en vigueur en juillet 2015. Deux changements sont particulièrement dignes de mention :

- ① D'abord, le gouvernement fédéral a remplacé la période d'inadmissibilité automatique de dix ans par une période d'inadmissibilité par défaut de dix ans. Plus particulièrement, un fournisseur pourrait demander la réduction à cinq ans de sa période d'inadmissibilité s'il démontre qu'il a coopéré avec les autorités chargées de l'application de la loi ou qu'il a pris des mesures en vue remédier aux actes reprochés.
- ② Ensuite, le gouvernement fédéral a retiré l'inadmissibilité automatique qui découlait des actes d'un membre de son groupe. Selon les nouvelles règles, si un membre du groupe d'un fournisseur est déclaré coupable d'une infraction prescrite ou d'une infraction semblable à l'étranger, le gouvernement fédéral procédera à une « évaluation afin de déterminer si le fournisseur a participé aux actes qui ont mené à la déclaration de culpabilité de l'affilié. » Si l'on détermine que c'est le cas, le fournisseur deviendra inadmissible.

Toutefois, le gouvernement fédéral a aussi apporté un changement moins bien accueilli en agitant la menace de l'inadmissibilité d'un fournisseur qui aurait simplement été accusé d'une infraction prescrite, sans avoir été condamné. Selon les nouvelles règles, un fournisseur pourrait ne pas avoir le droit de faire affaire avec le gouvernement fédéral s'il est accusé d'une infraction prescrite ou s'il « admet sa culpabilité » à une telle infraction. La disposition relative à l'« aveu de culpabilité » est particulièrement inquiétante, puisqu'elle pourrait entraîner l'inadmissibilité de participants à une entente d'immunité qui auraient reçu l'immunité, mais qui seraient tenus d'admettre une inconduite dans le cadre de l'entente. Cette période d'inadmissibilité pourrait être prolongée si des procédures judiciaires sont en cours²².

Pour atténuer l'effet potentiel de l'inadmissibilité sur une entreprise qui aurait simplement été accusée d'avoir commis une infraction, le gouvernement fédéral s'est réservé le droit de prendre une mesure de rechange, soit l'imposition d'un accord provisoire au fournisseur. Au moment de l'annonce de ce pouvoir d'appliquer une mesure de rechange, nombre d'observateurs se sont demandé si le gouvernement fédéral exercerait ce pouvoir à l'endroit de SNC-Lavalin. Cette grande société d'ingénierie qui a son siège au Canada est le maître d'œuvre de nombreux projets d'infrastructure d'envergure. À la suite d'une vaste enquête, la Couronne a déposé, au début de 2015, des accusations de corruption et de fraude contre SNC-Lavalin et deux de ses filiales relativement à des allégations de corruption associées à certains projets internationaux en Libye. En décembre 2015, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il avait imposé une entente administrative à SNC-Lavalin qui permettra à la société de continuer de faire affaire avec le gouvernement fédéral. Les modalités de l'entente sont confidentielles, mais on pense qu'elles comprennent un grand nombre de mesures de conformité qui favoriseront les objectifs du régime d'intégrité²³.

Le gouvernement du Canada a apporté certaines modifications souhaitables à ses politiques sur l'inadmissibilité aux contrats et marchés du gouvernement fédéral.

22 Un examen détaillé des règles révisées figure dans le bulletin d'Actualités Osler intitulé « Ottawa modifie le cadre qui régit l'intégrité du processus d'attribution des contrats d'approvisionnement publics » (6 juillet 2015).

23 Billet de blogue d'Osler, « SNC-Lavalin Avoids Federal Bidding Suspension » (en anglais seulement) (15 décembre 2015).

9

Conclusion : l'année à venir

De manière non équivoque, l'année à venir sera une année décisive dans le domaine de l'application des règles antitrust au Canada. On peut notamment s'attendre à ce que le commissaire termine son examen des programmes d'immunité et de clémence à la suite des affaires *R. c. Durward* et *R. c. Nestlé*. Selon des déclarations publiques, des membres de la Direction des cartels ont indiqué que le Bureau étudiait la possibilité d'avoir davantage recours à l'enregistrement des déclarations et aux lettres de présentation de l'information ainsi que les exigences de divulgation.

Toutefois, il reste à voir si le Bureau apportera d'autres modifications ou s'il exigera des demandeurs d'immunité et de clémence, ou s'il attendra d'eux, qu'ils déposent les travaux juridiques préparatoires relatifs à leur enquête interne comme condition de l'obtention de l'immunité ou de la clémence. Ces modifications constitueront sans doute l'évolution la plus importante des programmes d'immunité et de clémence de cette génération, et présenteront un immense intérêt pour le barreau et les personnes faisant l'objet d'enquêtes criminelles.

De plus, nous nous attendons à ce que le commissaire cherche à retrouver ses lettres de noblesse en matière d'application de la loi en 2016. La capacité du commissaire à créer un effet dissuasif est étroitement liée à celle de déposer des accusations menant à des condamnations en salle d'audience. Compte tenu de l'issue des affaires *R. c. Durward* et *R. c. Nestlé*, nous croyons que le commissaire voudra démontrer qu'il est en mesure d'obtenir des condamnations, surtout en matière de complot à l'échelle nationale. Nous nous attendons donc à un regain d'activité en matière d'application de la loi à la Direction des cartels et éventuellement à une volonté plus affirmée d'engager des poursuites plutôt que de chercher à conclure des transactions pénales.

Groupe spécialisé en enquêtes sur les cartels et les agissements antitrust criminels

Osler jouit d'une expérience considérable quand vient le moment de fournir des conseils juridiques pratiques et adaptés à des clients susceptibles de faire l'objet d'une enquête ou d'une poursuite du Bureau de la concurrence. Nous évaluons et recommandons des approches pour atténuer les risques en recourant à des mesures préventives et de conformité, et nous offrons des conseils stratégiques lorsqu'une enquête initiale se transforme en une enquête à grande échelle, que ce soit relativement à une affaire intérieure ou à des activités ayant eu lieu sur plusieurs territoires. Lorsqu'une enquête met au jour une responsabilité criminelle potentielle, nous aidons le client à prendre une décision cruciale, à savoir choisir entre demander un signet aux termes des politiques d'immunité ou de clémence du Bureau de la concurrence, et se préparer à se défendre contre une poursuite éventuelle. Peu importe l'option choisie, Osler peut apporter son concours à partir de l'enquête initiale jusqu'à l'octroi de l'immunité, en passant par la négociation d'un plaidoyer de culpabilité fondé sur l'accession à la clémence ou un procès pénal en bonne et due forme.

Pour de plus amples renseignements concernant le groupe de pratique spécialisé en enquêtes sur les cartels et les agissements antitrust criminels, veuillez visiter osler.com/criminel.

AUTEURS



MICHELLE LALLY
Chef du groupe de pratique du droit de la concurrence et de l'investissement étranger
mlally@osler.com
416.862.5925



CHRISTOPHER NAUDIE
Associé, Litige
cnaudie@osler.com
416.862.6811



PETER FRANKLYN
Associé, Droit de la concurrence
pfranklyn@osler.com
416.862.6494



SHULI RODAL
Associé, Droit de la concurrence
srodal@osler.com
416.862.4858



LAWRENCE E. RITCHIE
Associé, Litige
lritchie@osler.com
416.862.6608



KAELEIGH KUZMA
Sociétaire, Droit de la concurrence
kkuzma@osler.com
416.862.6407



PETER GLOSSOP
Associé, Droit de la concurrence
pglossop@osler.com
416.862.6554



MAHMUD JAMAL
Associé, Litige
mjamal@osler.com
416.862.6764



RIYAZ DATTU
Associé, Droit des sociétés
rdattu@osler.com
416.862.6569

Au sujet d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Osler est un cabinet d'avocats de premier plan qui n'a qu'un objectif : répondre aux besoins de votre entreprise. Que ce soit à Toronto, Montréal, Calgary, Ottawa, Vancouver ou New York, nous conseillons nos clients canadiens, américains et internationaux sur une vaste gamme de questions juridiques nationales et transfrontalières. Notre approche « intégrée » fondée sur la collaboration tire profit de l'expertise de plus de 450 avocats pour apporter des solutions juridiques adaptées, proactives et pratiques axées sur les besoins de votre entreprise. En plus de 150 ans, nous avons acquis la réputation d'un cabinet qui sait régler les problèmes, surmonter les obstacles et fournir les réponses dont vous avez besoin, quand vous en avez besoin. C'est le droit à l'oeuvre.

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Montréal Toronto Calgary Ottawa Vancouver New York | osler.com

OSLER